

2020 DAC 670 : Modification des statuts de la Commission du Vieux Paris

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1897 constituant la Commission du Vieux Paris,

Vu la délibération DAC 2003-373 relative à la création de statuts pour la Commission du Vieux Paris,

Vu la Délibération DAC 2011-833 relative à la modification des statuts de la Commission du Vieux Paris,

Vu le projet de délibération en date des 15, 16 et 17 décembre 2020, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le projet de modification des statuts de la Commission du Vieux Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Karen Taïeb au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1A : l'article 2 des statuts de la Commission du Vieux Paris est ainsi modifié : après le mot « architecturaux », insérer le mot « paysager ».

Article 1 : L'article 3 des statuts de la Commission du Vieux Paris est modifié de la manière suivante : « La Commission du Vieux Paris est constituée de 40 membres. Elle est présidée par la Maire de Paris, membre de droit, ou son représentant, issu du Conseil de Paris ou membre expert nommé par la Maire. 14 Conseillers de Paris sont désignés par le Conseil de Paris. Les autres membres sont choisis parmi des personnes réputées pour leur connaissance de Paris et leur indépendance, notamment historiens, architectes, urbanistes, professeurs d'université, responsable d'associations ou tout autre spécialiste sur les questions de patrimoine, d'environnement et d'habitat. Ils sont nommés par arrêtés de la Maire de Paris. Les représentants des différentes directions de la Ville concernés par les sujets évoqués peuvent assister aux séances et apporter leur éclairage ou porter à la connaissance de la commission les informations dont elles disposent, mais ne peuvent participer aux votes.

Article 2 : Les 26 membres experts sont nommés pour la durée de la mi-mandature. À l'issue de cette période, il sera proposé à l'ensemble de ces membres de poursuivre ou non, selon leur volonté, leur mandat au sein de cette instance.

Article 3 : L'article 7 des statuts de la Commission du Vieux Paris est complété par une phrase ainsi rédigée « Les avis et vœux de la Commission sont publiés sur une page dédiée et accessible du grand public sur le site internet de la Ville de Paris ».

Article 4 : L'article 7 des statuts de la Commission du Vieux Paris est complété par une phrase ainsi rédigée « Sur demande de la majorité des membres de la Commission, un sujet peut être ajouté à l'ordre du jour ».

Article 5 : L'article 6 des statuts de la Commission du Vieux Paris est ainsi modifié « Le Secrétaire Général de la commission est assuré par un Secrétaire Général, personnalité indépendante nommée par arrêté de la Maire de Paris et choisie pour sa connaissance des problématiques patrimoniale, qui n'occupera pas d'autre fonction que celle-ci à la Ville de Paris ».

Article 6 : L'article 7 des statuts de la Commission du Vieux Paris est complété par une phrase ainsi rédigée « les vœux et avis sont adressés aux pétitionnaires dans le cadre d'un temps de dialogue prévu à l'issue de chaque commission ».